

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Pièces à transmettre

- Imprimé de saisine** de la commission départementale de réforme
- Demande écrite de l'agent** (si retraite invalidité à sa demande)
- Fiche de poste** détaillée de l'agent
- Certificat médical d'aptitude** aux fonctions établi par le médecin agréé à la date de nomination dans la fonction publique
- Récapitulatif de l'ensemble des congés maladie** de l'agent sur toute sa carrière
- Attestation de reclassement**
- Copie des **procès-verbaux du comité médical** (le cas échéant)
- Expertise(s) médicale(s) AF3** effectuée(s) par des médecins agréés

S'il existe un dossier accident de service/maladie professionnelle :

- Pièces initiales du dossier si** le dossier n'a pas été auparavant soumis à l'avis de la commission de réforme du CDG 44 (déclaration d'accident, certificat médical initial, prolongations avec constatations détaillées, rapports du médecin de prévention et des médecins agréés, prescriptions et comptes-rendus médicaux,...)
- Décision écrite de reconnaissance d'imputabilité au service** prise par la collectivité (arrêté, courrier)
- Copie de la **demande d'ATIACL** de l'agent **ou**, le cas échéant, des **décisions d'attribution de l'ATIACL** par la Caisse des dépôts (dernière attribution)

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

 [Attestation de reclassement](#)

 [Rapport d'expertise médicale AF3](#)

 [Liste des médecins agréés](#)

 [Barème du Code des pensions civiles et militaires](#)

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Questions à poser au médecin-expert agréé et à la commission de réforme

- L'agent est-il définitivement inapte à ses fonctions, voire à toutes fonctions ?
- Quelles sont les infirmités dont est atteint l'agent ? Quelles sont leurs dates respectives d'apparition ?
- Les infirmités présentées sont-elles imputables au service ?
- Pour chacune de ces infirmités, fixer en conformité avec le barème du Code des pensions civiles et militaires les taux d'invalidité à la date du dernier jour valable.
- Pour chacune de ces infirmités, existait-il un état antérieur à la date de titularisation ou d'acquisition de la qualité de fonctionnaire CNRACL ? Si oui, préciser le taux à l'entrée sur le formulaire AF3 en conformité avec le barème du Code des pensions civiles et militaires
- En cas de constatation d'infirmités imputables au service et d'infirmités non imputables au service, les infirmités non imputables au service justifient-elles, à elles seules, l'admission à la retraite pour invalidité ?

Si l'agent a des séquelles déjà rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité :

- Fixer en conformité avec le barème du Code des pensions civiles et militaires pour cette infirmité (à préciser) le taux d'invalidité à la date du dernier jour valable.

Si l'agent a des séquelles en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle non rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité :

- Fixer en conformité avec le barème du Code des pensions civiles et militaires pour les séquelles liées à l'accident de service (date) ou à la maladie professionnelle (libellé, n° de tableau, latéralité et date de première constatation) le taux d'invalidité à la date du dernier jour valable.